

## **Fiche 3 : Départ anticipé à la retraite pour handicap ou incapacité définitive et congés de maladie**

### **Y a-t-il une distinction de situation entre les fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires inaptes ?**

Oui, les situations sont différentes.

Les fonctionnaires handicapés remplissent les conditions d'aptitude physique à l'exercice d'un emploi. Les fonctionnaires sont déclarés inaptes lorsque leur état de santé ne leur permet plus d'exercer leur emploi, indépendamment d'une reconnaissance antérieure comme fonctionnaire handicapé. Tant qu'ils peuvent être reclassés, ils ne sont pas définitivement inaptes.

Pour ces deux situations, il existe des dispositifs de départ anticipé à la retraite. Toutefois les réglementations sont distinctes.

### **Y a-t-il un dispositif qui permette à l'administration de faire partir à la retraite par anticipation les fonctionnaires handicapés ?**

Les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50% bénéficient d'un abaissement de l'âge légal de départ à la retraite, sous réserve de remplir trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale,
- une durée d'assurance minimale cotisée d'au moins 50%,
- un taux d'incapacité permanente tout au long de ces durées.

Le départ peut se faire à 55, 56, 57, 58 ou à partir de 59 ans. Les durées d'assurance exigées vont varier en fonction de ces différentes situations d'âge.

Ce dispositif est très avantageux :

- la pension n'est pas assujettie à la décote,
- une majoration de pension est allouée.

Exemple :

Un fonctionnaire né le 1<sup>er</sup> septembre 1958 est atteint d'une incapacité de naissance de 80%. La durée d'assurance requise pour un départ à 55 ans en 2013 est de 125 trimestres et la durée d'assurance cotisée est de 105 trimestres.

### **Lorsque les trois conditions cumulatives sont remplies, l'administration est-elle tenue de radier des cadres le fonctionnaire handicapé ?**

La radiation des cadres de l'agent n'intervient que sur demande. Dès lors que celui-ci remplit les conditions, l'administration ne peut s'opposer à son départ.

### **Un fonctionnaire handicapé qui ne satisferait pas aux trois conditions cumulatives peut-il néanmoins partir à la retraite de façon anticipée ?**

Cela n'est pas possible. Ce fonctionnaire devra attendre l'âge légal (60 à 62 ans pour un sédentaire, selon son année de naissance).

### **Quel est le dispositif de départ qui s'applique pour les fonctionnaires inaptes ?**

Il existe la pension civile d'invalidité (PCI)

Le bénéficiaire d'une PCI est :

- dispensé du coefficient de minoration ou décote,
- peut prétendre au coefficient de majoration ou surcote
- peut solliciter le bénéfice d'une majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne s'il n'est plus en mesure d'accomplir seul les actes ordinaires de vie.

### **Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension civile d'invalidité ?**

Pas de condition d'âge, d'ancienneté ou de taux d'invalidité minimum.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension civile d'invalidité, l'agent doit être reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions sans possibilité de reclassement, en raison d'une maladie apparue ou aggravée durant une période au cours de laquelle il acquerrait des droits à pension.

### **Qu'en est-il si le fonctionnaire handicapé ou le fonctionnaire inapte est en arrêt de maladie et détient encore des droits à congé non épuisés ?**

Dans les deux situations, l'administration est tenue de laisser le fonctionnaire épuiser la totalité de ses droits à congés ordinaire, de longue maladie et de longue durée en continuant à acquérir des trimestres de cotisation.

La mise à la retraite pour invalidité d'office par l'administration ne peut intervenir qu'à l'issue du congé de maladie (ordinaire, longue maladie ou longue durée) même si l'inaptitude aux fonctions, sans possibilité de reclassement, a été établie au cours du congé de maladie.

Seul le fonctionnaire peut interrompre ce congé et demander à bénéficier d'une radiation des cadres pour invalidité.

L'admission à la retraite pour invalidité est subordonnée à l'avis conforme du service des retraites de l'Etat.

*Source : BPAI*

*Mise à jour : 05/12/2013*